

Assurance chômage : qu'est-ce qui change au 1^{er} avril ?

Les principales évolutions de la réglementation d'assurance chômage issues de la convention du 15 novembre 2024 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025. Une infographie pour faire le point sur les changements.

Règlementation précédente

Condition d'affiliation minimale
6 mois pour tous les allocataires

Nouvelle convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024

Condition d'affiliation minimale
6 mois pour tous les allocataires

Introduction d'une durée d'affiliation minimale spécifique de **5 mois** pour les **travailleurs saisonniers**

Dispositions spécifiques pour les seniors (en cohérence avec la réforme des retraites) (art. 3, 9)

Condition d'âge pour le bénéfice de la période de recherche de l'affiliation de 36 mois
53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail

55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail

Durée d'indemnisation maximale spécifique pour les allocataires seniors

22,5 mois (685 jours)** pour les allocataires âgés de **53 à 54 ans**

27 mois (822 jours)** pour les allocataires âgés de **55 ans et plus**

22,5 mois (685 jours)** pour les allocataires âgés de **55 à 56 ans**

27 mois (822 jours)** pour les allocataires âgés de **57 ans et plus**

Allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation suivie pendant la période d'indemnisation, dans la limite de 137** jours

Allocataires âgés de **53 et 54 ans**

Allocataires âgés de **55 ans et plus**

Condition d'âge pour le bénéfice du maintien de droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein

62 ans

Décalage progressif de l'âge, dans les mêmes conditions que l'âge légal de la retraite, pour atteindre **64 ans**

né à partir de 1968	64 ans
né en 1967	63 ans et 9 mois
né en 1966	63 ans et 6 mois
né en 1965	63 ans et 3 mois
né en 1964	63 ans
né en 1963	62 ans et 9 mois
né en 1962	62 ans et 6 mois
né en 1961	62 ans et 3 mois

Durée d'indemnisation (art. 9)

Les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation **ne peuvent être supérieurs à 75% du nombre de jours travaillés**

Les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation **ne peuvent être supérieurs à 70% du nombre de jours travaillés**

Dégressivité (Seuil d'âge au-delà duquel la dégressivité de l'allocation n'est pas appliquée) (art. 17 bis)

57 ans à la date de fin de contrat de travail

55 ans à la date de fin de contrat de travail

Mensualisation (art. 24)

Paiement de l'ARE en **fonction du nombre de jours calendaires** de chaque mois (sous réserve d'événements venant en déduction)

Exemple
Avril → paiement de **30 allocations** journalières
Mai → paiement de **31 allocations** journalières

Montant de l'ARE **mensualisé, sur la base de 30 jours par mois**, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (sous réserve d'événements venant en déduction)

Exemple
Avril → paiement de **30 allocations** journalières
Mai → paiement de **30 allocations** journalières
1 allocation journalière reportée en fin de droits

La mensualisation sera appliquée en deux temps : Du 1^{er} avril au 30 juin 2025 : seuls les allocataires éligibles au paiement de 31 allocations au mois de mai verront leur montant d'ARE diminué d'une seule allocation journalière, afin de ne pas dépasser le forfait de 30 allocations journalières.

A compter du 1^{er} juillet 2025 : la mensualisation sera intégralement déployée et les différents événements constatés déduits du forfait de 30 allocations journalières.

Condition permettant la reprise de l'indemnisation après une démission (art. 26)

Après avoir démissionné, l'allocataire **n'a pas retravaillé plus de 3 mois** (65 jours travaillés ou 455 heures travaillées)

Après avoir démissionné, l'allocataire **n'a pas retravaillé plus de 4 mois** (88 jours travaillés ou 610 heures travaillées)

Délai de déchéance (art. 26)

Application du délai de déchéance (délai au-delà duquel les droits sont trop anciens pour être versés) lors de l'**examen en vue d'une reprise du droit**

La durée initiale de déchéance correspond à la durée initiale des droits allongée de 3 ans.

Application du délai de déchéance en cours d'indemnisation lors de l'arrêt de l'indemnisation au **terme du délai de déchéance**

Nouveaux cas d'allongement du délai de déchéance : **formation maladie**

Allocation décès (art. 36)

Un seul bénéficiaire : **le conjoint**

Conditions d'attribution : **maladie ou hospitalisation** (fin de la prise en charge par France Travail (pas d'indemnisation ARE), relais assuré par la Sécurité sociale) ou **décès** (Pas de versement de l'allocation décès)

Ajout de bénéficiaires, par ordre de préférence : **conjoint**, **ascendants à charge**, **descendants**

Délai de 30 jours pour faire valoir le rang prioritaire

Conditions d'attribution assouplies : **maladie ou hospitalisation** (prise en charge par la Sécurité sociale) ou **décès** (Permet le versement de l'allocation décès)

Allocation de fin de droits (art. 38)

Demande à déposer pour obtenir l'allocation de fin de droits

Versement automatique sans nécessité de déposer une demande, si l'allocataire remplit les conditions

Aide à la création / reprise d'entreprise (art. 32 bis et 35)

Cumul : ARE + revenus issus de l'activité non salariée créée ou reprise

Limite → durée du droit ARE

Second versement de l'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise) → Conditionné à l'**exercice effectif de l'activité** créée ou reprise

Plafonnement du cumul : ARE + revenus issus de l'activité non salariée créée ou reprise

Limite → **60%** du reliquat des droits à l'ARE pour tous les allocataires

- Si l'entreprise continue et ne dégage pas de bénéfices → Recours IPR qui va acter ou non la poursuite du cumul
- Si l'entreprise continue et dégage des bénéfices → Pas de poursuite du cumul
- Si l'entreprise cesse son activité → Possibilité de reprise du reliquat sous forme d'allocation (ARE)

Second versement de l'ARCE → Nouvelle condition : **absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein**

Reprise possible : **40%** du reliquat des droits à l'ARE

Sous réserve de la **cessation de l'activité** créée ou reprise ayant donné lieu au **bénéfice du cumul**

Taux de contribution employeur*** (art. 50-1)

4,05%

4% Suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place par le protocole d'accord du 28 mars 2017

Détenus**** (Annexe IV)

Pas d'indemnisation au titre du travail en détention

Indemnisation des anciens détenus ayant **travaillé au titre d'un contrat d'emploi titulaire** selon des modalités similaires à la réglementation générale

Bonus-Malus (art. 50-2 à 50-15)

- ➔ Poursuite de la troisième période de modulation actuellement en cours jusqu'à septembre 2025
- ➔ Groupe de travail relatif aux évolutions pouvant être apportées avant le 31.03.2025

* Date de la fin de contrat de travail ou date d'engagement de la procédure de licenciement
** Valeur notifiée, affectée du coefficient de 0,75
*** Applicable aux rémunérations rattachées aux périodes d'emploi courant à partir du 1^{er} mai 2025
**** Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025